

2M PAYSAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Les Barangeries
79320 CHANTELOUP
829 057 652 RCS NIORT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LES GERANTS

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 16 JUIN 2026

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège social Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 232-23 du Code de Commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : "2M PAYSAGE".

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet : les conception et aménagement d'espaces paysagers, cette ou ces activité(s) pouvant être exercée(s) directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1, Les Barangeries, 79320 CHANTELOUP.

Il pourra être transféré sur décision seule de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Son transfert résultera d'une décision extraordinaire des associés pour tout autre lieu.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II - Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES APPORTS EN NUMÉRAIRE À LA CONSTITUTION

Les associés apportent en numéraire à la société

Apporteur	Montant (en €)
Monsieur MARILLAUD Luc, Nicolas	5 000
Monsieur MERCIER Thibaud, Christophe, François	5 000

Soit une somme totale de 10 000 €.

Les parts représentatives d'apports en numéraire ont été libérées d'un cinquième au moins de leur montant conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de Commerce. Chacun des associés s'est acquitté de son dû au moyen d'un versement sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC OUEST, agence de CERIZAY (79) ainsi qu'en atteste un courrier émanant de cette même banque en date du 23 mars 2017. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance et au plus tard dans le délai de 5 ans à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 - STATUT MATRIMONIAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR UN ASSOCIÉ PERSONNE PHYSIQUE MARIÉ SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Les apports en numéraire faits par un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputés faits de deniers communs sauf déclaration de l'apporteur et notamment mais non exclusivement d'emploi ou de remploi et d'origine de deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1429 du Code Civil et ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 paragraphe 3 des présents statuts.

6.3 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES APPORTS À LA CONSTITUTION

6.3.1 - État récapitulatif des apports faits par Monsieur MARILLAUD Luc, Nicolas à la constitution

Apports	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Numéraires	5 000		5 000
Soit au total	5 000		5 000

6.3.2 - État récapitulatif des apports faits par Monsieur MERCIER Thibaud, Christophe, François à la constitution

Apports	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Numéraires	5 000		5 000
Soit au total	5 000		5 000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 euros (10 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées, et réparties comme suit :

à Monsieur Luc MARILLAUD, cinq cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 500,
ci.....500 parts
à la société TSL MERCIER, cinq cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 501 à 1 000,
ci.....500 parts

Total égal au nombre de parts sociales.....1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés anciens ou nouveaux.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1.1.1 - FORME DE LA CESSION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été, soit :

- signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ,
- notifiées à la société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession.
-

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt d'une copie authentique de l'acte authentique ou d'un original de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2 - AGRÉMENT POUR TOUTES LES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

11.3 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS SOCIALES DONT LA CESSION N'EST PAS AGRÉÉE

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

11.4 - CESSION DE PARTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

11.5 -MUTATIONS CONCERNÉES

11.5.1 - Opérations emportant transfert de propriété de titres sociaux

Aux fins d'application des dispositions du présent article, sont considérés comme cessions soumises à agrément toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour objet ou pour effet le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales et notamment mais non exclusivement :

- la vente de parts,
- l'apport y compris au titre d'une fusion ou d'une scission,
- l'échange de parts contre tout autre bien,
- la liquidation de communauté entre époux consécutive à une cause autre qu'un décès,
- les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, - l'absorption par voie de fusion d'une société titulaire de parts.

En cas de refus d'agrément, les associés et la société seront tenus des obligations prévues par le paragraphe 3 du présent article.

11.5.2 - Opérations emportant transfert de jouissance de titres sociaux

Sont également soumises à agrément dans les conditions prévues au présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour objet ou pour effet le transfert de jouissance d'une ou plusieurs parts sociales et notamment mais non exclusivement : la location de parts,

- la cession ou constitution d'un usufruit sur parts quelle qu'en soit la durée,
- la substitution conventionnelle d'un époux à un autre en qualité de gestionnaire de parts dépendant d'une communauté de biens existant entre eux,
- la notification faite à la société par le conjoint commun en biens d'un souscripteur ou acquéreur de titres représentatifs du capital de la société dans les conditions prévues par l'article 1832-2 du Code Civil.

En cas de refus d'agrément, l'opération ne peut avoir lieu. Toutefois et par exception aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, les associés et la société ne seront tenus d'aucune obligation.

11.6 - CESSIION DE PARTS PAR UN ASSOCIÉ UNIQUE

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE

12.1 - SI LA SOCIÉTÉ COMPTE PLUSIEURS ASSOCIÉS

12.1.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve d'agrément par les associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

L'agrément requiert le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues par l'article 11.

12.1.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou exépoux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 11.

12.2 - SI LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN SEUL ASSOCIÉ

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 13 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.

TITRE III - Fonctionnement et administration

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. Cette décision précise la durée de leurs fonctions qui peuvent être à durée déterminée ou non.

Les premiers gérants de la société ont été désignés par l'Assemblée Constitutive en date du 29 mars 2017.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, en prévenant chacun des associés 3 mois au moins à l'avance.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce. Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

La gérance présentera éventuellement un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ce document doit être adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ne sont pas visés par ces dispositions:

- les conventions conclues par un gérant non associé lesquelles doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée;
- lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues avec celui-ci ; il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions ;
- les conventions interdites par l'article L. 223-21 du Code de Commerce, à savoir prélever sans autorisation sur le compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société ses engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - SI LA SOCIÉTÉ COMPTE PLUSIEURS ASSOCIÉS

17.1.1 - Dispositions générales

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes

annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

17.1.2 - Assemblée

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

l'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

17.1.3 - Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit

en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

17.1.4 - Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, et d'une manière générale, de se prononcer sur toute question ne relevant pas d'une décision extraordinaire.

Sauf disposition des statuts énonçant des conditions de majorité différentes, les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

17.1.5 - Décisions collectives extraordinaires Elles ont pour objet :

- l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires , - l'agrément de nouveaux associés ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier la nationalité de la société ou d'obliger les associés à augmenter leur engagement social, conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code Civil ;
- par des associés représentant le nombre de parts mentionné en l'article 11 paragraphe 2 et l'article 12 paragraphe 1 des présentes s'il s'agit de statuer sur l'agrément de mutations de parts sociales ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

-

17.2 - SI LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN SEUL ASSOCIÉ

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE IV - Exercice et résultats sociaux

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le 1er avril 2017, date de début d'activité de la société, et le 31 mars 2018.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur leur affectation.

20.1 - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

20.2 - DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et augmenté éventuellement des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mis en paiement, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

20.3 - REPORT À NOUVEAU

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la Loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

20.4 - AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

TITRE V - Dissolution et liquidation

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

Les dispositions du présent article ne sont conformément aux énonciations de l'article 1844-5 du Code Civil pas applicables si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.